

STATUTS REVISES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS
Version en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, R5111-1 et suivants, L5216-1 et suivants, et R5216-1 et suivants ;

➤ **Article 1 - Constitution :**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par les présents statuts, prend le nom de « Communauté d'agglomération du Grand Cahors » et est composé des trente-six (36) communes suivantes :

Arcambal, Bellefont - La Rauze, Boissières, Bouziès, Cabrerets, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Crayssac, Douelle, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Le Montat, Les Junies, Lherm, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjous, Pontcirq, Pradines, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Denis-Catus, Saint-Géry - Vers, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille, Tour-de-Faure, Trespoux-Rassiels.

En cas de création à l'intérieur du périmètre intercommunal de communes nouvelles, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, leur nombre total est susceptible de diminuer. Pour la création de ces communes nouvelles, les communes concernées informeront préalablement la communauté d'agglomération et les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

Toute modification apportée au périmètre de la communauté d'agglomération s'opère selon les règles énoncées à l'article 7 des présents statuts.

➤ **Article 2 - Durée :**

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors est créée pour une durée illimitée.

➤ **Article 3 - Siège :**

Le siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est fixé à l'Hôtel administratif Wilson, situé au 72 rue du Président Wilson, 46 000 Cahors (Lot).

➤ **Article 4 - Comptable public :**

Le comptable public compétent pour connaître des comptes et budgets de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est le Trésorier de Cahors, 46 000 (Lot).

➤ **Article 5 - Composition du conseil communautaire :**

Le conseil communautaire du Grand Cahors est l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Chaque commune membre de la communauté d'agglomération est représentée au sein du conseil communautaire du Grand Cahors par application des règles suivantes, fixées par l'arrêté n° DCL/2019/024 pris le 5 septembre 2019 par M. Le Préfet du Lot, portant détermination et répartition des sièges au sein de ce conseil :

ARTICLE 1 :

Le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors est fixé à **72**.

ARTICLE 2 :

Ces 72 sièges sont répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires	Communes	Nombre de conseillers communautaires
CAHORS	24	BOISSIÈRES	1
PRADINES	4	NUZÉJOULS	1
BELLEFONT-LA RAUZE	2	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	1
LABASTIDE-MARNHAC	2	MONTGESTY	1
MERCUÈS	2	TOUR-DE-FAURE	1
LE MONTAT	2	MAXOU	1
ESPÈRE	2	LES JUNIES	1
ARCAMBAL	2	GIGOZAC	1
CATUS	2	LABASTIDE-DU-VERT	1
SAINT-GÉRY-VERS	2	LHERM	1
DOUELLE	2	CABRERETS	1
TRESPoux-RASSIELS	2	FRANCOULÈS	1
CRAYSSAC	1	SAINT-CIRQ-LAPIOPIE	1
LAMAGDELAINE	1	SAINT-MÉDARD	1
CAILLAC	1	SAINT-DENIS-CATUS	1
CIEURAC	1	PONTCIRQ	1
FONTANES	1	MECHMONT	1
CALAMANE	1	BOUZIES	1

ARTICLE 3 : Cet arrêté entre en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création de communes nouvelles à l'intérieur du périmètre intercommunal, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront pour l'attribution de sièges communautaires aux communes nouvelles créées.

➤ **Article 6 - Compétences :**

En tant qu'EPCI, la communauté d'agglomération, pour l'exercice de ses compétences, est gouvernée par les quatre principes suivants :

- Deux principes liés à son statut d'établissement public :
 - le principe de rattachement : l'EPCI est rattaché à ses communes membres car ce sont elles qui ont décidé de le créer en se groupant au sein d'une intercommunalité ; l'EPCI n'a aucune existence propre et ne peut pas se créer de lui-même ; il peut néanmoins créer lui-même des établissements publics rattachés à lui et auxquels il confie certaines de ses compétences ;
 - le principe de spécialité qui est double :
 - spécialité fonctionnelle : l'EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences que ses communes membres lui ont statutairement transférées ; il ne peut pas exercer les compétences conservées par les communes ; il n'est pas comme elles détenteur d'une clause de compétence générale ;
 - spécialité territoriale : l'EPCI ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre intercommunal, établi autour de l'ensemble de ses communes membres ; il ne peut pas intervenir sur le territoire d'un autre EPCI, même s'il peut conclure des conventions de prestations de services avec d'autres EPCI ;
- Deux principes liés à la coopération intercommunale :
 - le principe d'exclusivité : l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans les domaines de compétences transférées par ses communes membres, même s'il peut transférer ou déléguer tout ou partie de certaines de ses compétences à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, notamment à un syndicat dont il est membre ; l'adhésion d'une commune à un EPCI emporte donc son dessaisissement immédiat et total des compétences qu'elle lui transfère ;
 - le principe de subsidiarité : pour certaines compétences transférées à l'EPCI par ses communes membres, doit être déterminé le niveau d'action le plus pertinent, efficient, rationnel entre intervention communautaire et interventions communales ; c'est l'intérêt communautaire qui permet de fixer, pour une même compétence, la ligne de partage entre les domaines d'actions confiés à l'EPCI (missions s'inscrivant par leur coût, leur technicité, leur ampleur, leur caractère structurant dans une logique supra-communale) et ceux conservés par les communes (missions de grande proximité).

Lorsque la loi subordonne l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Toute modification apportée aux compétences de la communauté d'agglomération s'opère selon les règles énoncées à l'article 7 des présents statuts.

La communauté d'agglomération peut engager tous travaux utiles (études, expertises, expérimentations, ...) à l'exercice de ses compétences ou à la modification de ses compétences ou de leur intérêt communautaire.

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1-1- Développement économique :**1-1-1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :**

Actions (aides aux entreprises notamment) obligatoirement compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et définies par le schéma local de développement économique (SLDE) du Grand Cahors, déclinaison locale du SRDEII et déclinaison sectorielle du Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.

1-1-2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire :

> Missions exercées par la communauté d'agglomération sur l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire intercommunal traitées par le SLDE, définissant en matière économique la stratégie du Grand Cahors et le plan d'actions afférent (dont les actions sur les ZAE).

> Adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat mixte ouvert de Cahors sud (SMOCS) compétent en matières de :

- création, aménagement et gestion de la zone d'activité économique, industrielle et artisanale de Cahors Sud, notamment par la réalisation d'opérations foncières et l'exercice des droits de préemption,
- aide au développement de l'aérodrome de Cahors Lalbenque, notamment par la promotion, au bénéfice du département lotois, de Cahors et de son arrondissement, de l'évolution des activités aéronautiques et du transport aérien, ainsi que par la participation à l'aménagement et à l'exploitation du site.

1-1-3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial :
 - Élaborer un plan d'actions stratégiques pour le développement du centre-ville et des bourgs-centres dans le cadre du SDET et des contrats régionaux Bourgs-centres,
- L'observation des dynamiques commerciales et la prévention de la vacance commerciale :
 - Construire un observatoire du foncier et de l'immobilier d'entreprises à d'un système d'informations géographiques (SIG),
 - Procéder à une veille commerciale (études de conjoncture, prospective commerciale : tendances, enseignes...),
- L'expression d'avis communautaires :
 - Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale du territoire,
- Le soutien aux activités commerciales :

- Accompagner techniquement l'implantation et le développement d'entreprises notamment par le biais de partenariats et la construction d'un parcours d'accompagnement,
- Soutenir les porteurs de projets à travers les dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises en cohérence avec le SRDEII et le Pass commerce de proximité de la Région Occitanie.

1-1-4- Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme (OT) :

> Promotion du tourisme :

▪ Adhésion à l'office de tourisme intercommunautaire (OTI) « Cahors – Vallée du Lot », créé au 1^{er} janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les Communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, du Quercy blanc et du Pays de Lalbenque-Limogne, sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, et chargé d'exercer en lieu et place de ses membres :

- Les quatre missions obligatoires suivantes :
 - L'accueil et l'information des touristes ;
 - La promotion touristique du territoire intercommunautaire, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique Lot Tourisme et le Comité Régional du Tourisme Occitanie ;
 - La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local incluant :
 - L'accompagnement et le conseil aux porteurs de projets,
 - La formation et l'accompagnement des professionnels touristiques,
 - L'accompagnement à la qualification de l'offre,
 - L'animation et la gestion de la taxe de séjour ;
 - Par ailleurs, l'OTI est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques implantés sur son périmètre d'intervention, assurant :
 - L'accompagnement et le conseil aux porteurs de tels projets.

Pour l'exercice de ces quatre missions, l'OTI procède à l'observation touristique de la destination.

- Les deux missions facultatives suivantes :
 - Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles :
 - La gestion et / ou l'exploitation commerciale d'équipements touristiques communautaires, dont les trois sites suivants :
 - *La Plage aux Ptérosaures à Crayssac (sur le territoire de la CACG),
 - *Les Phosphatières du Cloup d'Aural à Bach (sur le territoire de la CCPLL),
 - *L'Espace des congrès Clément Marot à Cahors (sur le territoire de la CACG).
- Une convention spécifique pour chaque équipement est conclue entre l'EPCI compétent et l'OTI pour définir les droits et obligations respectifs des parties.
- La gestion et l'organisation d'animations et d'événements ayant un rayonnement touristique majeur à l'échelle de la destination « Cahors – Vallée du Lot », établie sur le périmètre d'intervention de l'OTI ;

- o Commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme dédié à la vente de voyages et de séjours, telles que :
 - La conception et la commercialisation de produits touristiques destinés aux groupes et / ou individuels, à l'instar de l'organisation et la commercialisation de visites touristiques guidées ou de congrès professionnels ;
 - La gestion et la vente de produits en boutique(s) au siège de l'OTI ou dans ses bureaux d'information touristique ;
 - La billetterie (associations locales, spectacles et prestations de loisirs).

La nature et le contenu de l'ensemble des missions et actions mentionnées ci-dessus sont précisés dans la convention d'objectifs et de moyens conclue entre les quatre EPCI membres et l'OTI et préalablement approuvée par leur organe délibérant respectif.

> Equipements et sites touristiques communautaires :

- Parc des expositions du Grand Cahors
- Plage aux Ptérosaures à Crayssac : aménagement assuré par le Grand Cahors, exploitation et commercialisation confiées par le Grand Cahors à l'OTI,
- Lac vert de Catus : aménagement et gestion assurés par le Grand Cahors dans le cadre, également, de sa compétence obligatoire GEMAPI (voir 1-5-ci-dessous),
- CHAI : construction assurée par le Grand Cahors et gestion confiée par le Grand Cahors à la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).

> Politique locale du tourisme :

- Elaboration, par le Grand Cahors, de son schéma local de développement touristique (SLDT), déclinaison locale du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) et déclinaison sectorielle du Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, chargé de définir en matière de tourisme une stratégie et un plan d'actions afférent.

1-2- Aménagement de l'espace communautaire :

1-2-1- Planification :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur : adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte fermé du SCOT de Cahors et du sud du Lot compétent pour :
 - l'élaboration (prescription, débat, arrêt, enquête publique, approbation, exécution) du SCOT,
 - l'évaluation du SCOT,
 - l'évolution (révision, modification, mise en compatibilité) du SCOT.
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :
 - élaboration (prescription, débat, arrêt, enquête publique, approbation, exécution),
 - évaluation,
 - évolution (révision, modification, mise en compatibilité, mise à jour).

- Plan de déplacement urbain (PDU) à l'échelle du territoire communautaire : possibilité d'établissement d'un PDU (obligation dans le ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants).
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Adhésion du Grand Cahors à l'Etablissement public foncier (EPF) d'Occitanie, créé par le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017, habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

1-2-2- Gestion du droit des sols :

- Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols.
Appui technique dans le cadre des contentieux ADS financièrement pris en charge par les communes.

1-2-3- Urbanisme opérationnel :

- Prise de capital dans les entreprises publiques locales (EPL) d'aménagement œuvrant sur le territoire

La communauté d'agglomération est actionnaire des EPL suivantes :

- > la société publique locale (SPL) AREC - agence régionale de l'énergie et du climat – Occitanie ayant pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités ;
- > la SPL Midi-Pyrénées construction, compétente en matières de réalisation d'opérations de construction et de leur maintenance, d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, d'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial et de toute autre activité d'intérêt général, et assurant pour les compte de ses actionnaires les missions suivantes :
 - passation de conventions,
 - réalisation d'opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques, financières,
 - réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet et contribuant à sa réalisation.

- Participation aux organismes publics compétents en matière d'aménagement : adhésion au Syndicat départemental d'aménagement et d'ingénierie du Lot (SDAIL) proposant à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la ZAC de l'Entrée sud à Cahors - Le Montat - Labastide-Marnhac,
- la ZAC des Grands Camps à Espère - Mercuès,
- la ZAC de la Plaine de Labéraudie à Cahors,
- la ZAC des Matalines à Catus – Crayssac.

1-2-4- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des transports :

Dans son ressort territorial, la communauté d'agglomération est l'autorité compétente pour organiser la mobilité. En tant qu'autorité organisatrice de mobilité :

- elle organise des services réguliers de transport public de personnes qui peuvent être urbains ou non urbains (dont scolaires) ;
- elle peut organiser des services de transport à la demande ;
- elle concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement, elle peut, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine.

1-3- Equilibre social de l'habitat :

1-3-1- Programme local de l'habitat (PLH) :

Le PLH est élaboré par l'EPCI pour l'ensemble de ses communes membres. Il « définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. » (article L302-1 II du Code de la construction et de l'habitation).

1-3-2- Politique du logement d'intérêt communautaire :

- Création et réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de production et de mixité définis dans le PLH.

Sont d'intérêt communautaire :

- le lotissement de la Briqueterie de Boissières,
- le lotissement de l'Orme du Payrat (Bégoux) à Cahors.

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat visant à favoriser le développement du territoire communautaire par la requalification de l'habitat privé ancien.

Est d'intérêt communautaire :

- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur d'agglomération.

1-3-3- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

Apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire.

1-3-4- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (PLH) :

Conformément à la loi, la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres fixés par le conseil communautaire, après délibération concordante de la ou des communes concernées, pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Adhésion du Grand Cahors à l'EPF d'Occitanie

1-3-5- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Création et gestion de logements sociaux et très sociaux : néant (pas d'opérations reconnues d'intérêt communautaire)

1-3-6- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

Création du bâtiment démonstrateur ENERPAT-SUDOE à usage d'habitat reconnue d'intérêt communautaire

1-3-7- Attribution de logements locatifs en habitations à loyer modéré (HLM) :

Création d'une commission intercommunale exerçant sa mission d'attribution des logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs suivants :

- participer à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées ;
- prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ;
- favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

1-4- Politique de la ville :

1-4-1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

1-4-2- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

1-4-3- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

1-5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

Cette compétence comprend les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A cet effet, la communauté d'agglomération peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Par ailleurs :

- Adhésion au Syndicat mixte du bassin du Lot (SMBL) chargé, sur son périmètre syndical, d'exercer en lieu et place du Grand Cahors les missions suivantes intégrées à la compétence GEMAPI (la mission défense contre les inondations étant exclue de ce transfert de compétence, partiel par conséquent) :

- 1- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 4- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La répartition des missions entre le SMBL et ses EPCI membres est déterminée par un règlement intérieur annexé aux statuts du SMBL.

- Adhésion au Syndicat mixte Célé Lot-médian (SMCLM) chargé, sur son périmètre syndical, d'exercer en lieu et place du Grand Cahors l'intégralité de sa compétence obligatoire GEMAPI, ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux.

- Adhésion au Parc naturel régional des Causses du Quercy, chargé de la réalisation du plan de gestion du ruisseau Vers.

- Adhésion au SYDED du Lot pour la compétence « connaissance et assistance à la gestion des eaux naturelles » : soit la gestion de la qualité des eaux de baignade, dont la prise en charge du contrôle sanitaire réglementaire et l'expertise technique en cas de pollutions accidentelles.

1-6- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil :

Conformément à la loi n° 2000-614 du 05/07/00 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la communauté d'agglomération participe à l'accueil sur son territoire des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles :

> les gens du voyage sont accueillis sur 2 aires permanentes d'accueil à Cahors (seule commune du territoire communautaire soumise à l'obligation d'accueil car comptant plus de 5000 habitants) :

- l'aire de Port Saint Mary : 25 places agréées,
- la petite aire de la rocade, chemin de Fontanet : 5 places agréées,

Les gens du voyage accueillis sur ces aires sont destinataires d'actions à caractère social définies par le schéma départemental et mises en œuvre par la communauté d'agglomération et ses partenaires,

> les gens du voyage se déplaçant en grands groupes (entre 50 et 200 caravanes) à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels sont accueillis sur l'aire de grands passages de Fontanes,

Les 3 aires sont aménagées, entretenues et gérées par le Grand Cahors.

1-7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

▪ Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.

▪ Adhésion de la communauté d'agglomération au SYndicat Départemental d'Elimination des Déchets (SYDED) du Lot pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-8- Eau ;**1-9- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, dont la mise en place et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :**

- Ce service assure les compétences obligatoires d'un SPANC fixées par la loi :
Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté d'agglomération assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif qui consiste :
 - Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la communauté d'agglomération établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
 - Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la communauté d'agglomération établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

- Les prestations assurées par ce service et les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires sont définies par le règlement du SPANC du Grand Cahors qui est établi par la communauté d'agglomération, responsable du service, et qui est voté par son conseil communautaire.

- Ce service n'assure pas les compétences facultatives d'un SPANC fixées par la loi :
 - entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle,
 - traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

1-10- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.**2- COMPETENCES OPTIONNELLES :**

La communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes, choisies par les communes membres parmi une liste de sept fixée par la loi et transférées à la communauté d'agglomération.

2-1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Depuis le 1^{er} janvier 2012, sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les voies communales et rurales revêtues à l'exclusion des places et des parkings s'ils sont détachés de la voie d'intérêt communautaire.

L'intégration de sections nouvelles de voies dans le réseau routier d'intérêt communautaire sera examinée au cas par cas en excluant les voies en antenne qui ne desservent pas un tissu urbain continu. L'ensemble des voies reconnues d'intérêt communautaire concerné fait l'objet d'une mise à disposition par les communes au profit de la communauté.

La compétence de la communauté porte sur la totalité de la voie et comprend les éléments constitutifs suivants :

- la chaussée,
- les éléments accessoires indissociables de la chaussée liés à la conservation et à l'exploitation de la voie, à la circulation routière et à la sécurité des usagers : trottoirs, accotements, fossés, terre-pleins, talus, murs de soutènements, ouvrages de franchissement, ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale, verticale et par feux, bandes cyclables, places de stationnement attachées à la chaussée, arbres en bordure de voie.

Hormis le réseau de récupération des eaux pluviales, sous réserve qu'il soit séparatif, les réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, de télécommunications, d'électricité, de gaz et d'éclairage public, ainsi que les mobiliers urbains, les espaces verts et les pistes cyclables ne faisant pas corps avec la chaussée, ne font pas partie des dépendances de la voie et ne relèvent pas de la compétence de la communauté.

2-1-1- Entretien de la voirie communautaire :

La Communauté, autorité gestionnaire, assure l'intégralité de l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

Les maires conservent leurs pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les voies (article L2213-1 du CGCT).

Les maires conservent sur les voies situées dans leur commune, leurs pouvoirs de police générale (article L2212-2 du CGCT).

Ils doivent « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine (...) ». A ce titre, ils assurent les missions de balayage et de déneigement.

2-1-2- Aménagement de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté est le maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement des voies reconnues d'intérêt communautaire : création, élargissement, redressement de voie, aménagement de sécurité et aménagement urbain.

Les coûts d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, y compris ceux liés aux études et acquisitions foncières, sont à la charge du Grand Cahors, sauf pour la partie des dépenses qui relèverait des points suivants :

- un sur-classement du niveau de service : mise en œuvre d'un enrobé bitumineux en lieu et place d'un enduit bitumineux préconisé par le schéma directeur routier communautaire par exemple ;
- des dispositions sans lien avec la conservation du patrimoine, l'exploitation du réseau routier communautaire ou la sécurité des usagers de la voie, mais concernant une amélioration esthétique, urbaine ou de confort ;
- des aménagements de sécurité ou de stationnement relevant des pouvoirs de police du maire, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la circulation routière.

Dans ces cas, la commune financera, par fonds de concours, le surcoût des dispositions spécifiques qu'elle aura retenues.

Lorsque sur une même opération, la part du projet communal (aménagement urbain, embellissement, amélioration du niveau de service de la voie.) est sensiblement plus importante que la part du projet communautaire, le Grand Cahors délègue par convention la maîtrise d'ouvrage au profit de la commune, avec une participation financière pour la part qui le concerne, au titre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12/07/85 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP), applicable en cas de pluralité des compétences sur une même opération.

Pour toutes les opérations conjointes, une convention permettant de préciser et finaliser les modalités de réalisation, de financement, d'entretien et de conservation des aménagements réalisés, sera préalablement conclue entre la communauté et la commune concernée.

Conformément à la loi, la communauté d'agglomération exerçant la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire », si elle couvre son territoire d'un PDU (voir **1-2-1-** ci-dessus), la circulation d'un service de transport collectif en site propre (TCSP) entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2-1-3- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Néant (pas de parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire)

2-1-4- Création, aménagement, gestion et entretien des voies vertes de la vallée du Lot intermédiaire (de Douelle à Cahors) et de la vallée du Lot amont (de Cahors à Tour-de-Faure), reconnues d'intérêt communautaire :

Adhésion au syndicat mixte des voies vertes du Lot

2-2- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

2-2-1- Création, gestion et valorisation (hors promotion assurée par l'EPIC Tourisme du Grand Cahors) d'un réseau communautaire de chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

2-2-2- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- mise en œuvre d'un Agenda 21 local,
- actions de promotion visant à réduire les émissions de CO2,
- avant le 31/12/18, adoption d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :
 - › pouvant être élaboré à l'échelle du SCOT si tous ses EPCI à fiscalité propre membres lui transfèrent la compétence ;
 - › constituant le volet climat de l'Agenda 21 local ou du projet territorial de développement durable ;
 - › compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et prenant en compte le SCOT.

(obligation légale faite aux EPCI à fiscalité propre existant au 01/01/17 et regroupant plus de 20 000 habitants)

2-3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

2-3-1- Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :

Critères de l'intérêt communautaire :

- mise en réseau des bibliothèques,
- création et gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- la Médiathèque du Grand Cahors,
- la Bibliothèque Patrimoniaire et de Recherche (BPR) du Grand Cahors,
- les Cyberbases de Cahors et Catus

2-3-2- Actions permettant l'apprentissage de la musique :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la gestion d'un conservatoire de musique et d'arts dramatiques à rayonnement intercommunal,
- la création aux Docks d'une Scènes de Musiques ACTuelles (SMAC) gérée un l'EPIC Régie d'Equipements Cultures (REC) créé par le Grand Cahors.

2-3-3- Actions permettant l'accès à la pratique sportive :

Critères de l'intérêt communautaire :

- création et gestion d'équipements permettant l'apprentissage de la natation et de toute activité aquatique,
- création et gestion de halles de sports et de complexes sportifs développés sur une même unité foncière autour d'une halle de sports répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - équipements dédiés principalement aux activités sportives pratiquées dans le temps scolaire,
 - équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté,
 - complexe multi sports permettant la pratique d'au moins sept activités différentes et accueillant des compétitions régulières reconnues par le CIO/CDOS.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- le Complexe aquatique Divonéo,
- le Centre aqualudique de l'Archipel,
- le Complexe sportif Pierre Ilbert,
- la Halle des sports du Montat,
- la Halle des sports d'Espère,
- le Palais des sports de Cahors,
- la Halle des sports de Cabessut,
- le Complexe sportif de la Halle des sports de Pradines,
- le Complexe sportif couvert de Cabessut,

- le Complexe sportif de la Croix de fer

2-3-4- Actions en faveur du patrimoine culturel :

- Mise en valeur de la Briqueterie de Boissières.

2-4- Action sociale d'intérêt communautaire :

2-4-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

- La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :

- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans : les ALSH du Grand Cahors interviennent sur le temps périscolaire du mercredi, ainsi que sur le temps extrascolaire des vacances scolaires et, le cas échéant, des samedis sans école et des dimanches. L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE).

Possibilité de permettre aux communes :

> soit gestionnaires d'un Accueil Jeunes 14-18 ans d'expérimenter, conformément à l'article 6 des présents statuts, la création, la gestion et le financement d'un ALSH 11-13 ans révolus (pré-Accueil-Jeunes), dans la continuité du service communal déjà proposé (structure passerelle) ;

> soit gestionnaires d'un ALAE et membres d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) établi sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, d'expérimenter, conformément à l'article 6 des présents statuts, la création, la gestion et le financement d'un ALSH périscolaire en continuité de leur ALAE, ouvert le mercredi après-midi après l'école aux enfants de 3 à 13 ans inscrits dans le RPI, à la condition que la fréquentation des ALSH du Grand Cahors par ces enfants le mercredi-après-midi soit nulle ou quasi-nulle.

Dans ces cas, la compétence est déléguée par convention à la commune qui l'exerce au nom et pour le compte du Grand Cahors. Par conséquent, la commune finance la structure, en définit les conditions d'accès notamment la tarification et porte l'entière responsabilité de son fonctionnement.

- Création et gestion des relais assistantes maternelles (RAM).

- Gestion d'une ludothèque ayant pour but la promotion et l'animation dans le domaine du jeu à destination des jeunes publics résidant sur le territoire communautaire : manifestations autour du jeu et de l'enfant, animations sur les lieux de vie (quartiers, écoles, crèches, jardins publics, piscines, lac, ALSH, RAM, etc.), animations locales saisonnières, formation et prestation autour du jeu.

- La gestion et la mise en œuvre de partenariats visant à favoriser le retour à l'emploi du public en difficulté.

2-4-2- Autres services à la population :

- Création et gestion d'une cuisine centrale par un service de restauration collective compétent pour :
 - la production de repas à destination des crèches, des établissements scolaires, des établissements pour personnes âgées et pour leur fourniture aux communes et aux CCAS gestionnaires de ces structures, ainsi qu'à destination des ALSH, du CHAI ou de tout autre partenaire public ou parapublic,
 - la préparation et le service de repas au restaurant du Centre universitaire Maurice-Faure de Cahors à destination des usagers et convives du site.

- Aménagement et gestion d'une légumerie centralisée, reconnue d'intérêt communautaire.

2-5- Création et gestion de Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes :

Au titre des actions prévues par le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) et conformément au SCOT de Cahors et du Sud du Lot et au Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres :

> Création et gestion par le Grand Cahors de MSAP :

- ayant pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics,
- pouvant rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population,
- faisant l'objet, dans le respect des prescriptions du SDAASP, d'une convention-cadre conclue par ces participants,
- financées en fonctionnement à hauteur de 25% par l'Etat, 25% par les opérateurs, 50% par le porteur de projet ou par le fonds postal de péréquation territoriale si La Poste accueille la MSAP.

Les MSAP de Catus et Saint-Géry-Vers ainsi que le Car des services publics itinérants (CSPI) du Grand Cahors ont été labellisés France services par convention conclue le 20 janvier 2020 avec l'Etat et tous les partenaires du dispositif.

3- COMPETENCES FACULTATIVES :

Les communes membres de la communauté d'agglomération ont enfin fait le choix de lui transférer les compétences suivantes :

3-1- Lutte contre les risques incendie :

Sur la base d'une étude diagnostic du risque d'incendie lié à l'abandon des espaces sur les zones délaissées :

- Mise en place de partenariats visant à gérer les espaces abandonnés grâce à la création d'Associations Foncières Pastorales (AFP).
- Participation à l'aménagement du patrimoine communal inclus dans les AFP et visant la lutte contre l'incendie.
- Création de points d'eau (accès aux cours d'eau, citernes, réserves) permettant d'assurer la lutte contre l'incendie de forêt dans le périmètre des AFP.

3-2- Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire :

Les critères d'intérêt communautaire sont fixés à :

- soutien à l'élaboration du projet de site universitaire et d'enseignement post-bac sur le territoire et mise en place d'une structure de pilotage en collaboration avec les différentes institutions concernées dont l'Etat, l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, les universités, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil départemental du Lot, etc. ;
- création et adhésion au Syndicat Mixte Ouvert du Campus universitaire cadurcien (SMOCUC), composé du Grand Cahors et du Département du Lot, chargé de développer le site de l'Université Toulouse - Jean Jaurès et le développement des autres formations post-bac dans les locaux de l'ancienne Ecole Normale à Cahors ;
- accompagnement de la vie étudiante en partenariat avec l'ensemble des acteurs et structures concernées ;
- signature de conventions avec les partenaires, notamment sur le volet financier (contrat de site, etc.) ;
- participation financière en matière de fonctionnement et d'investissement pour l'accueil de nouvelles formations.

La stratégie du Grand Cahors et le plan d'actions afférent pour développer l'enseignement supérieur sur son territoire sont définis par son schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante, déclinaison locale du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et déclinaison sectorielle du Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.

Actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes : adhésion à la Mission Locale du Lot.

3-3- Protection animale :

Construction, aménagement et/ou extension d'une fourrière animale

3-4- Aménagement numérique du territoire communautaire :

Conformément à la loi, la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement numérique est la suivante : établir et exploiter localement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, voire acquérir des droits d'usage à cette fin, acheter des infrastructures ou réseaux existants ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Néanmoins, pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération ne peut fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de ceux-ci, cette insuffisance étant constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (THD), un appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII) a été lancé en 2010 par l'Etat auprès des opérateurs privés et

s'est avéré fructueux sur le Grand Cahors. Par convention conclue en 2015 avec la communauté d'agglomération, un opérateur privé s'est ainsi engagé à investir intégralement dans l'installation d'ici 2020 d'un réseau très haut débit sur le territoire.

Pour la desserte numérique des communes membres de la communauté d'agglomération non couvertes par le réseau déployé par l'opérateur, c'est-à-dire sur lesquelles l'insuffisance d'initiatives privées est constatée, le Grand Cahors peut par convention déléguer une partie de sa compétence aménagement numérique à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales compétent en la matière.

3-5- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Participation de la communauté d'agglomération, en lieu et place de ses communes membres, aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS auquel elles sont territorialement rattachées, afin de concourir à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours.

➤ Article 7 – Modifications statutaires :

- Modifications portant sur les compétences de la communauté d'agglomération :

Conformément à la loi, les communes membres de l'EPCI peuvent à tout moment lui transférer tout ou partie d'autres compétences optionnelles ou facultatives ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir : accord exprimé par au moins deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par au moins la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de leur population totale, y compris l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions légales en vigueur.

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

- Modifications portant sur le périmètre de la communauté d'agglomération :

- Extension du périmètre communautaire :

Conformément à la loi, le périmètre de l'EPCI peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de nouvelles communes :

- 1° Soit à la demande des conseils municipaux de ces communes ; la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, qui dispose de trois mois pour donner son avis ;
- 2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI ; la modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;
- 3° Soit sur l'initiative du préfet ; la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, qui dispose de trois mois pour donner son avis, et des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération communautaire au maire de chacune des communes membres, son conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (voir ci-dessus). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

L'adhésion de nouvelles communes à l'EPCI entraîne le transfert de leurs compétences à l'EPCI. Ce transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions légales en vigueur.

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux nouvelles communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes adhérentes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

- Réduction du périmètre communautaire :

Conformément à la loi, une commune peut se retirer de l'EPCI dont elle est membre dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil municipal de la commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (voir ci-dessus). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre syndical. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le préfet.

Pour les EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises.

La décision de retrait est prise par le préfet.

- Autres modifications statutaires :

Conformément à la loi, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles portant sur ses compétences, son périmètre et sa dissolution.

A compter de la notification de la délibération communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (voir ci-dessus).

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

➤ **Article 8 – Statuts précédents :**

Les présents statuts se substituent de plein droit aux précédents qui sont abrogés.